

**Proposition du Conseil administratif du 31 août 2016 en vue de l'adoption du règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours révisé.**

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

**Préambule**

Le règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours – LC 21 432 (ci-après: le ROSIS) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il définit les missions du Service d'incendie et de secours (SIS) ainsi que son organisation et sa structure de manière détaillée.

Or, à ce jour, ce règlement ne correspond plus à la situation réelle du SIS. En effet, il comporte des lacunes dans les missions qu'il définit et est en désaccord, sur plusieurs points, avec l'organisation et la structure opérationnelle du service.

**Exposé des motifs**

Dans le courant de l'année 2010, lorsque la question d'établir un nouveau règlement d'organisation du SIS s'était d'ores et déjà posée, le Conseil d'Etat avait exprimé son souhait de disposer d'un tel règlement, lequel devait contenir les éléments suivants: l'organisation et la structure du SIS, les missions du SIS, les conditions de nomination ainsi que les dispositions sur la centrale d'engagement.

Rappelons que, de par la loi, ce règlement, qui doit être adopté par le Conseil municipal, est soumis *in fine* à l'approbation du Conseil d'Etat, en application de l'article 24 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990 (LPSSP – F 4 05).

Afin de répondre aux exigences du Conseil d'Etat et d'adapter le règlement d'organisation à l'évolution du SIS, une nouvelle mouture du règlement, entièrement revue, a été élaborée par la direction du département de l'environnement urbain et de la sécurité.

Le règlement révisé a obtenu un accueil favorable de la commission du personnel du SIS. Il a également été soumis de manière informelle à l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPAM). Quelques modifications mineures proposées par cet office ont été intégrées dans le texte qui vous est présenté.

Lors de sa séance du 31 août 2016, le Conseil administratif a accepté le projet de révision du règlement d'organisation du SIS (ci-après: le projet de révision).

L'objectif est de disposer d'un règlement d'organisation qui puisse constituer la pierre angulaire des textes normatifs du service de manière durable.

Les principales modifications apportées au règlement sont les suivantes:

### *1. Missions et prestations du SIS*

Les missions et prestations du SIS ainsi que les bases légales sur lesquelles elles se fondent sont ancrées dans le projet de révision.

Trois éléments nouveaux par rapport au ROSIS actuellement en vigueur figurent dans le projet de révision, à savoir l'exploitation de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes par le SIS (art. 2 alinéa 5), la mission du SIS d'intervention au profit de la population par l'intermédiaire de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève (art. 2 alinéa 6), ainsi que la participation du SIS à la formation des sapeurs-pompiers professionnels (art. 2 alinéa 9), toutes missions qu'exerce d'ores et déjà le SIS conformément aux différentes lois applicables.

### *2. Structure et organisation du SIS*

Le projet de révision contient uniquement (à l'article 3) les éléments clés de la structure et de l'organisation du SIS, de manière à conserver une certaine souplesse en interne, d'un point de vue organisationnel.

### *3. Conditions de nomination*

Le projet de révision rappelle à son article 4 les conditions de nomination aux grades d'officiers sapeurs-pompiers et d'officières sapeuses-pompières, de même que des commandant-e-s et suppléant-e-s de l'organisation de protection civile. Il rappelle au surplus les exigences en matière de brevets, certificats ou diplômes dont doivent être titulaires les membres des unités opérationnelles du SIS.

### *4. Exigences du Conseil d'Etat*

Le projet de révision contient les éléments suivants: l'organisation et la structure du SIS, les missions du SIS, les conditions de nominations ainsi que les dispositions sur la centrale d'engagement, ce qui correspond aux exigences du Conseil d'Etat, auquel sera *in fine* soumis ce règlement, en vue de son approbation.

Au bénéfice de ce qui précède, le Conseil administratif vous invite, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 24 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement d'organisation du SIS révisé ci-annexé est adopté.

## Règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours (ROSIS) LC 21 432



*Adopté par le Conseil municipal le (date)*

*Approuvé par le Conseil d'Etat le (date)*

*Entrée en vigueur le (date)*

---

*Le Conseil municipal de la Ville de Genève,*

*vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990 (LPSSP ; F 4 05), dont notamment les articles 6, 8, 11, 12, 14 et 24 ;*

*vu le règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP ; F 4 05.01), dont notamment l'article 33 ;*

*vu la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents du 29 octobre 1999 (LTSU ; K 1 21), dont notamment l'article 7 ;*

*vu la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile du 9 octobre 2008 (LProCi ; G 2 05), dont notamment les articles 2, 6, 8, 12 et 13 ;*

*vu le règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile du 26 août 2009 (RProCi ; G 2 05.01), dont notamment l'article 4 ;*

*vu le règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris) du 21 août 2013 (ROsiris ; G 3.03.03), dont notamment les articles 2 et 25 ;*

*adopte le règlement municipal suivant :*

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement définit les missions et prestations du Service d'incendie et de secours (ci-après : le SIS), sa structure organisationnelle ainsi que les conditions de nomination.

### **Art. 2 Mission et prestations du SIS**

<sup>1</sup> Le SIS a pour missions fondamentales le secours de la population et des animaux ainsi que la protection de l'environnement et des biens.

<sup>2</sup> Les missions et prestations du SIS découlent du cadre légal suivant :

- a) en application de la LPSSP, la Ville de Genève :
  - prend les mesures de défense contre les sinistres sur son territoire (art. 6 al. 1 LPSSP) ;
  - organise un service de défense placé sous la surveillance du département cantonal (art. 11 LPSSP). Ce service, le SIS, dépend hiérarchiquement du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du département municipal de tutelle. Ledit service est permanent et composé notamment de sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières professionnel-le-s capables d'intervenir 24h sur 24 (art. 12 let. a LPSSP).
- b) conformément à la LProCi, la Ville de Genève :
  - met en place une organisation de protection civile (art. 2 al. 1 LProCi) ;
  - institue un office de la protection civile en tant qu'organe administratif de l'organisation de protection civile (art. 6 LProCi) ;

- peut mettre sur pied son organisation de protection civile en vue d'interventions sur son territoire (13 al. 2 LProCi).

<sup>3</sup> Le SIS est chargé des prestations définies par l'art. 14 LPSSP et ce en Ville de Genève, sur l'ensemble du territoire cantonal et dans les régions limitrophes, sur des bases réglementaires et conventionnelles.

<sup>4</sup> En matière sanitaire, la mission du SIS est d'assurer des transports sanitaires urgents, au sens de la LTSU, par une disponibilité minimale pour la Centrale téléphonique 144 d'au moins une ambulance et d'un équipage 24h sur 24 et notamment de traiter les cas de désincarcération, d'intoxication par matières dangereuses, d'irradiation, de feu, de noyade ou d'explosion (art. 7 al. 3 LTSU).

<sup>5</sup> Le SIS assure l'exploitation d'une centrale d'engagement et de traitement des alarmes 24h sur 24.

<sup>6</sup> Par l'intermédiaire de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève, placée sous sa responsabilité, le SIS a également la mission d'intervenir au profit de la population en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et en cas de conflit armé (art. 12 LProCi).

<sup>7</sup> Lors du déclenchement du dispositif Osiris visant à protéger la population, les infrastructures et les bases de la vie dans des situations exceptionnelles, le SIS est responsable du poste de commandement de l'intervention, dans les cas prévus par l'article 25 ROSiris et siège au sein de la commission de la protection de la population (art. 2 al.1 let. b ROSiris).

<sup>8</sup> Le SIS dirige et administre le corps des sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières volontaires de la Ville de Genève (art. 12 let. b LPSSP).

<sup>9</sup> Le SIS participe à la formation des sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières professionnel-le-s.

### **Art. 3 Structure organisationnelle**

<sup>1</sup> Afin de remplir ses missions et de fournir les prestations décrites préalablement, le SIS dispose:

- a) d'une direction de service ;
- b) d'un état-major ;
- c) d'entités en charge, entre autres, des domaines d'activités suivants :
  - incendie et secours, incluant les officiers de garde ;
  - administration ;
  - appui et soutien.

<sup>2</sup> Le personnel du SIS exerçant son activité professionnelle en uniforme porte un grade correspondant à un rang hiérarchique déterminé.

<sup>3</sup> Les domaines incendie et secours, sanitaire et traitement des alarmes sont organisés en sections. Chaque section, qui comprend au minimum un tiers de cadres, est composée :

- a) de cadres, soit de sous-officiers ou sous-officières supérieur-e-s et de sous-officiers ou sous-officières (sergent-e-s) ;
- b) de caporales ou caporaux, d'appointé-e-s et de sapeurs ou sapeuses ;
- c) d'aspirant-e-s, pendant des périodes déterminées.

<sup>4</sup> La mise en place et la structure de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève sont fixées dans un document intitulé Planification générale de la protection civile (art. 4 al. 1 RProCi).

<sup>5</sup> L'organisation du corps des sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières volontaires est définie par le règlement du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville de Genève (art. 33 RPSSP).

### **Art. 4 Condition de nomination**

<sup>1</sup> Les conditions de nomination aux grades d'officier sapeur-pompier ou d'officière sapeuse-pomprière professionnel-le-s et volontaires sont réglées par l'art. 8 al. 1 de la LPSSP.

<sup>2</sup> Les conditions de nomination des commandant-e-s de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève et de leurs suppléant-e-s sont réglées par l'art. 8 al. 2 LProCi.

<sup>3</sup> Les sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières professionnel-le-s et les opérateurs et opératrices de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes sont titulaires d'un brevet ou d'un certificat de sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière professionnel-le, les ambulanciers et ambulancières sont titulaires d'un diplôme d'ambulancier ou d'ambulancière ES.

<sup>4</sup> Les membres de l'état-major du SIS sont titulaires d'un brevet ou d'un certificat de sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière professionnel-le ou d'un diplôme d'ambulancier ou d'ambulancière ES.

**Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté le..... par le Conseil municipal, conformément à l'article 24 de la LPSSP, entre en vigueur le .....

**Art. 6 Clause abrogatoire**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours adopté par le Conseil municipal le 15 mars 2006 et approuvé par le Conseil d'Etat le 10 mai 2006.